

Journée technique FCEN « Actions foncières en vallées alluviales »

Le Domaine Public Fluvial lié à la Loire

DDT du Loiret - 28 novembre 2017

Généralités sur le domaine public fluvial

Généralités sur le domaine public fluvial

- ❑ **Domaine public fluvial (DPF) = propriété d'une personne publique ET usage direct au public OU affectation à un Service Public**
- ❑ **Domaine public fluvial régi par le **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)** contrairement au domaine privé régi par le Code Civil**
- ❑ **Deux types de domaine public fluvial :**
 - **DPF naturel (L2111-7 CG3P) : constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial**
 - **DPF artificiel (L2111.10 CG3P) :**
 - *canaux et plans d'eau,*
 - *ouvrages ou installations qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation*
 - *Biens immobiliers concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau*

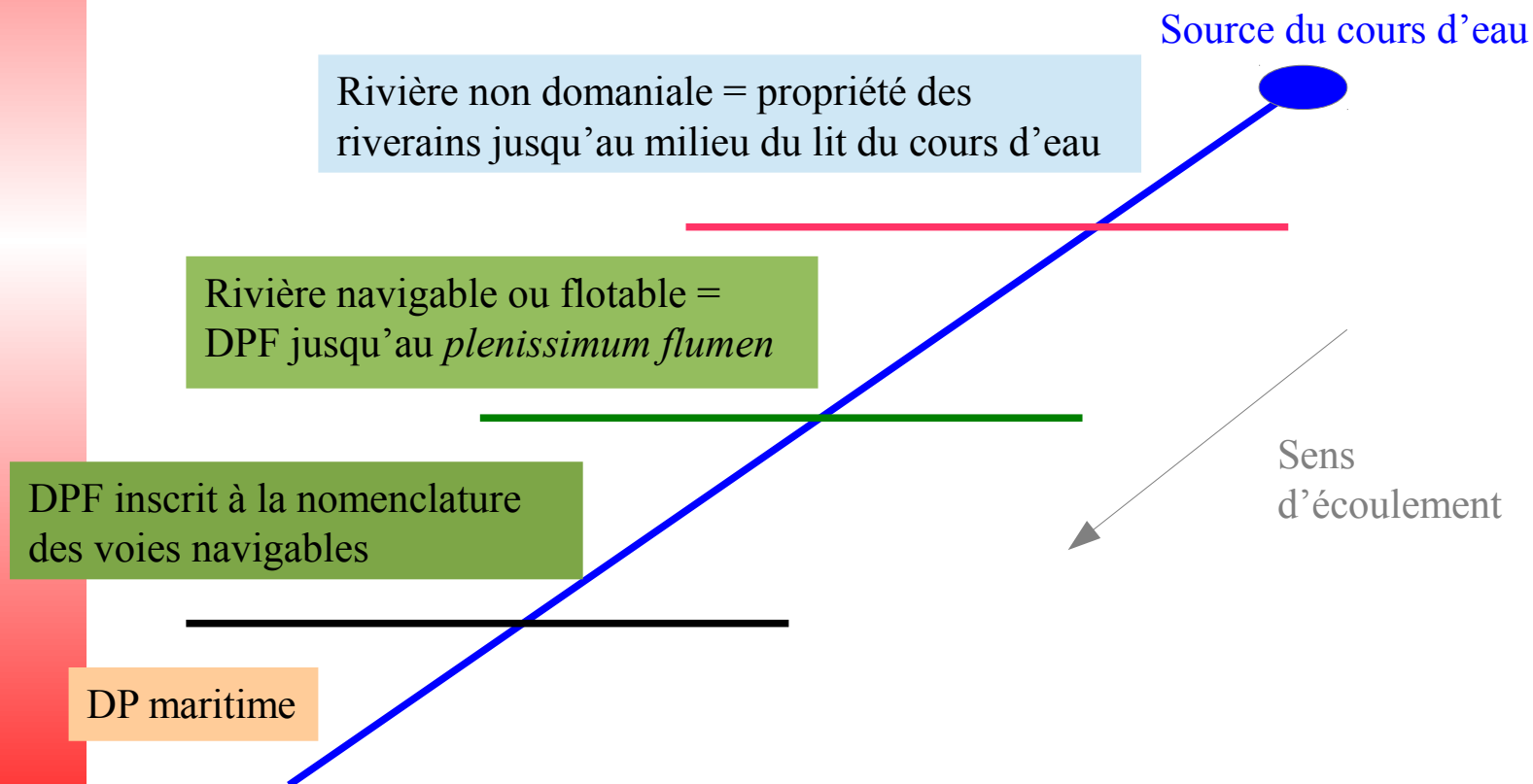
Généralités sur le domaine public fluvial

- ❑ Incorporation dans le domaine public fluvial = fruit d'un long processus historique souvent lié à la navigation
- ❑ Un bien incorporé dans le DPF devient **INALIÉNABLE** (ne peut se vendre)
- ❑ Un bien incorporé dans le DPF devient **IMPREScriptible**
- ❑ Un bien incorporé dans le DPF bénéficie de **SERVITUDES**
- ❑ Un bien incorporé dans le DPF bénéficie d'un régime spécifique de protection concernant la circulation en véhicule (R4241-68 du Code des Transports)
- ❑ Pour la Loire, la majeure partie des **digues de protection contre les crues de la Loire** sont incorporées au domaine public fluvial (plus de 530 km de digues)

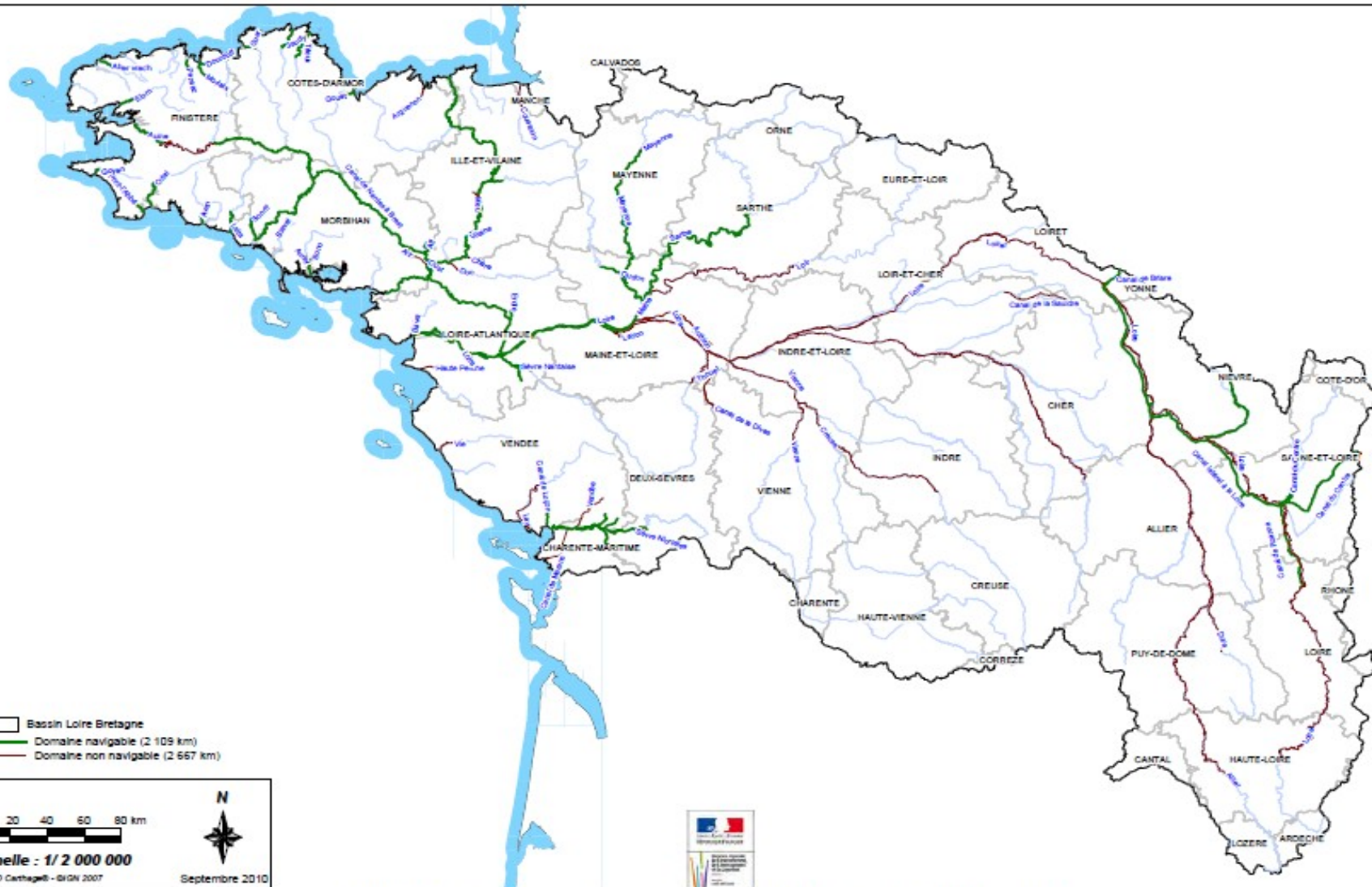
Limites du domaine public fluvial

Limites du domaine public fluvial

- Limite longitudinale : notion de rivière navigable ou flottable



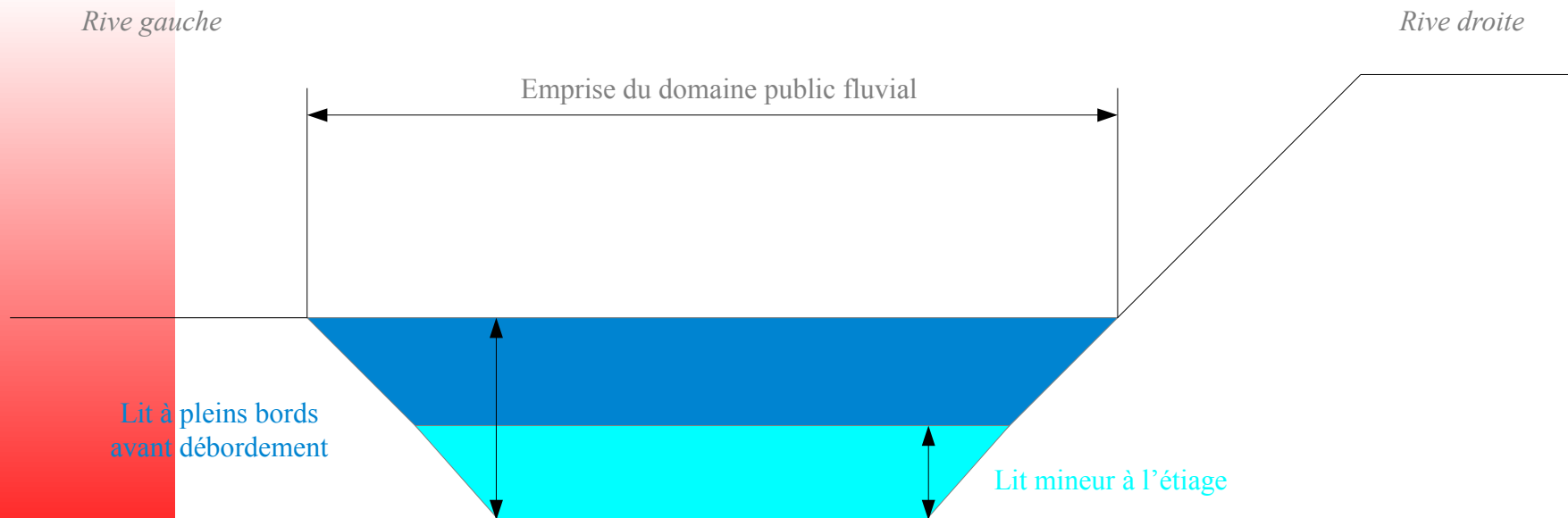
DPF sur le bassin Loire-Bretagne



Limites du domaine public fluvial

□ Limites transversales

- Pour le DPF naturel : hauteurs des eaux coulant à plein bord avant de déborder = ***plenissimum flumen***
- Pour le DPF artificiel : limites des plans de bornage



Limites du domaine public fluvial

- ❑ **Régression / extension du DPF**
 - **Régression** : le CG3P se réfère au Code Civil (art. 556 et suiv.) à savoir que l'alluvion qui se forme profite au propriétaire riverain

 - **Extension** : le CG3P se réfère également au Code Civil (art. 559), à savoir si un cours d'eau, domanial ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

- ❑ **La défense des berges appartient aux riverains**

Limites du domaine public fluvial

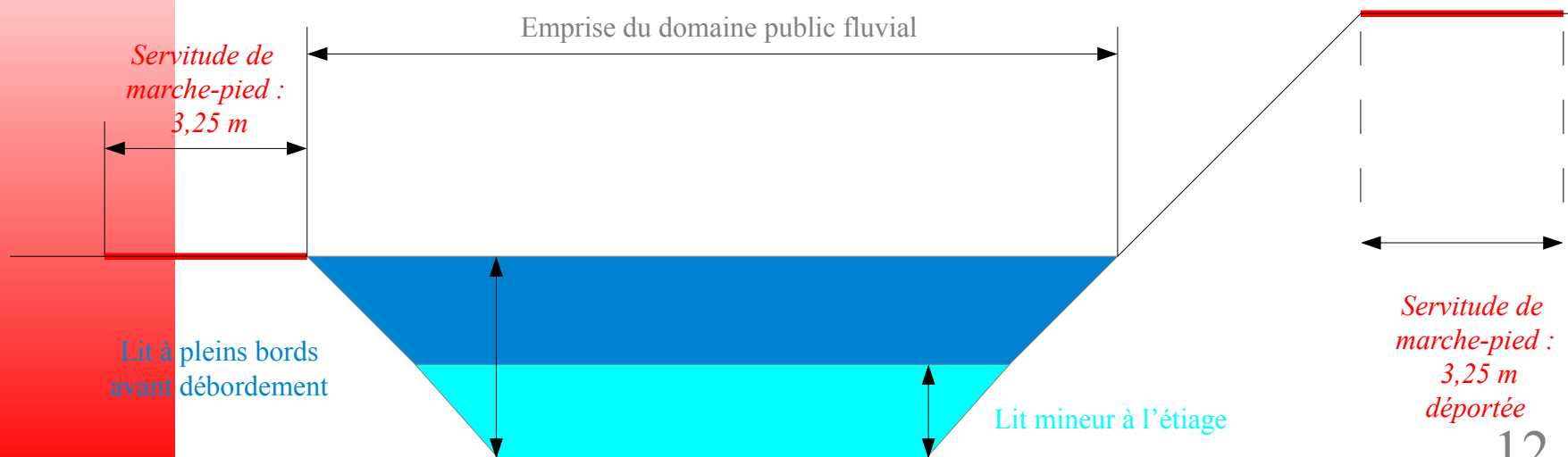
- ❑ Il reste que le DPF fait rarement l'objet d'une procédure de délimitation formelle (L2111-5 et 9 du CG3P)
 - lancement de la procédure en cas de litige
 - soumis à enquête publique

- ❑ Au plan pratique :
 - **La propriété privée s'arrête là où le DPF naturel commence** : le *plenissimum flumen* prime sur tout autre acte
 - Le domaine public fluvial artificiel s'arrête là où les tiers démontrent leur droit de propriété

Les servitudes au profit du domaine public fluvial

Les servitudes

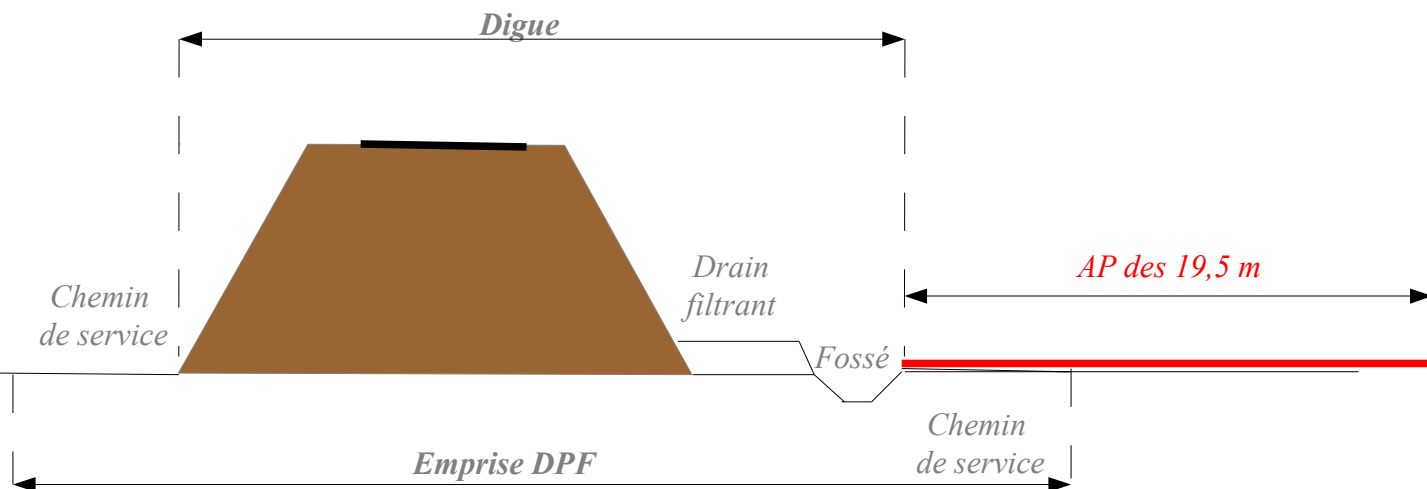
- ❑ **Servitude de marche-pied (3,25 mètres)**
 - Au plus près du DPF
 - Exception pour contourner des obstacles naturels ou patrimoniaux
 - Pas de plantation ni de clôture sur les terrains grévés de cette servitude
 - Possibilité de la réduire exceptionnellement à 1,50 mètres
 - A l'usage du gestionnaire du DPF, des pêcheurs et des piétons



Les servitudes

- ❑ **Servitude de halage (7,80 mètres)**
 - Pour les voies navigables
 - Pas de plantation ni de clôture sur une largeur de 9,75 mètres

- ❑ **Pour la Loire et ses affluents domaniaux, autorisation préfectorale pour tout ouvrage, plantation, construction, excavation ou clôture à moins de 19,50 mètres du pied de digue côté val**



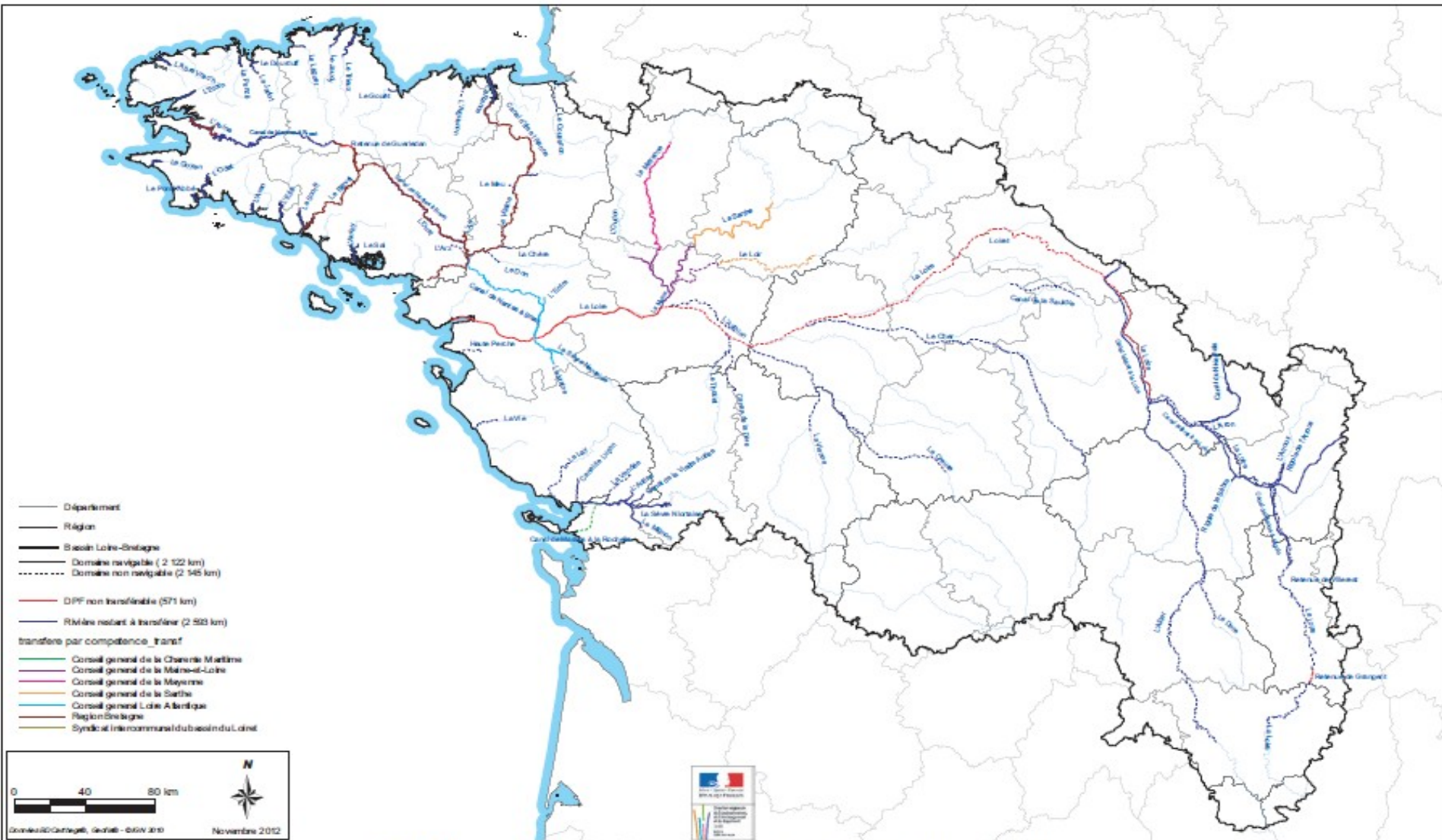
Les autorités de gestion sur la Loire et ses affluents

Les autorités de gestion

- ❑ **L'État pour :**
 - **Le DPF non-transférable : La Loire du Bec d'Allier à la limite du domaine public maritime (en raison notamment des CNPE)**
 - **Le DPF non encore transféré**
- ❑ **Les collectivités territoriales pour le DPF transféré**
- ❑ **VNF pour les voies navigables**

- ❑ **Le transfert de gestion du DPF de l'État à une collectivité (L2123-3 du CG3P)**
 - **Par convention qui fixe les modalités du transfert**
 - **Puis arrêté préfectoral qui constate le transfert**
 - **Subrogation dans tous les droits et obligations**

Le domaine public fluvial du bassin Loire-Bretagne



Les principes d'entretien et de gestion du domaine public fluvial lié à la Loire

Les principes d'entretien et de gestion

- ❑ Principes pour tout cours d'eau non-navigable (L215-14 du Code de l'Environnement) : **maintien du profil, du bon écoulement des eaux et contribution au bon état écologique**
- ❑ Pour la Loire non-navigable, l'État applique un entretien et une gestion axée sur le **RISQUE INONDATION**
 - Gestion des digues
 - Entretien du lit pour maintenir ou améliorer la capacité d'écoulement du fleuve en cas de crue



12



27/05/2014 14:59



Les principes d'entretien et de gestion

- ❑ **Mais intégration des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers dans cette gestion**
 - **Natura 2000, protection de biotope**
 - **Valeur Universelle Exceptionnelle UNESCO**

- ❑ **Cas particulier de la gestion des digues dans le cadre de la GEMAPI**

Les principes d'entretien et de gestion

- ❑ Une gestion publique qui s'inscrit en complément de ces principes peut faire l'objet d'une **convention de superposition d'affectation** (principe de gratuité)
 - Entretien du DPF dans un objectif paysager
 - Gestion du DPF dans un objectif de protection environnementale
 - Entretien du patrimoine lié à la navigation
 - Développement d'itinéraires routiers ou touristiques (Loire à Vélo)

- ❑ Exemples :
 - Convention avec le CEN Centre-Val de Loire : écopaturage
 - Convention avec des collectivités notamment en zone urbaine pour un entretien plus régulier et des aménagements publics particuliers
 - Convention avec le CD45 pour l'itinéraire Loire à Vélo
 - Cas particulier de la RNN de Saint-Mesmin

TRAVERSEE ORLEANAISE
Sentier des Tourelles

CAOVL
Travaux de réfection du sentier des Tourelles
Autorisation de travaux sur DPF État / CAOVL signée le 11/03/2015
Durée : période des travaux conditionnée par mise en place d'une convention

ORLEANS
Travaux d'aménagement d'un parcours running
Autorisation de travaux sur DPF État / Ville d'Orléans en cours d'instruction
Durée : période des travaux conditionnée par mise en place d'une convention

SAINT-PRYVE-SAINTE-MESMIN
Aménagement et entretien
Sentier des Tourelles
Convention État / commune signée le 17/07/2007
Durée : illimitée

SAINT-JEAN-LE-BLANC
Aménagement et entretien
Sentier des Tourelles
Convention État / commune non signée

ORLEANS
Aménagement et entretien
Sentier des Tourelles
Convention État / commune signée le 17/07/2007
Durée : illimitée

Légende

- DPF Loire
- DPF Canal
- DPF Dignes
- Périmètre CAOVL
- Limites communales
- Cadastre

3 km

Les principes d'entretien et de gestion

- ❑ **Les usages non privatifs**
 - Manifestations publiques
 - Navigation

Objectif : satisfaire les usages en gérant les conflits = **Chartes des usagers de la Loire + Règlement Particulier de Police**

- ❑ Pour ce qui concerne l'exploitation **des fruits du domaine** (chasse, pêche), le gestionnaire met en location son domaine et fixe les règles d'exploitation
 - Fédération départementale de pêche => AAPPMA
 - Fédération départementale de chasse

Les principes d'entretien et de gestion

❑ **Les occupations privatives**

- **Soumise à AOT (acte unilatéral)**
- **Occupation conforme à l'affectation domaniale**
- **Personnel et privatif**
- **Temporaire**
- **Payant (possibilité de gratuité L2125-2 du CG3P)**
- **Précaire et révocable**
- **Obligation de remise en état du domaine**

❑ **Exemples :**

- **Prise d'eau pour irrigation**
- **Création d'un ponton**
- **Aménagement d'une propriété (terrasse, parking, etc.)**
- **Etc.**

Merci de votre attention